



**Arrêté n°64-2022-07-05-00001,  
portant autorisation de capture des populations astacicoles à des fins écologiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 juin 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 juin 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des populations astacicoles d'écrevisses américaines (*Faxonius limosus*, anciennement *Orconectes limosus*) dans le cadre du document d'objectif (DOCOB) Natura 2000 afin de suivre, délimiter et caractériser cette colonisation sur la Nivelle à Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des crustacés dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des populations astacicoles d'écrevisses américaines (*Faxonius limosus*, anciennement *Orconectes limosus*) dans le cadre du document d'objectif (DOCOB) Natura 2000 afin de suivre, délimiter et caractériser cette colonisation sur la Nivelle à Saint-Pée-sur-Nivelle.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Sylvain MAUDOU, responsable technique de la fédération de pêche.

Intervenants :

- Cédric NANNINI, technicien de l'AAPPMA de la Nivelle ;
- Julien FARGUES, technicien de l'AAPPMA de la Nivelle.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 15 juillet 2022 au 31 août 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : la Nivelle et l'Amezpetu sur la commune de Saint Pée sur Nivelle.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les écrevisses sont capturées à l'aide de nasses (maille de 15 mm, diamètre 30 cm, ouverture 7 cm ou maille de 10 mm, diamètre 15 cm, ouverture 5 cm) déposées en journée pour une durée de 24 heures maximum dans l'eau. Ces pièges sont appâtés avec des sardines fraîches et/ou des abats selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. En complément, les écrevisses peuvent être capturées à la main ou à l'aide de petites épuisettes, par prospection de nuit à l'aide d'une lampe torche, le long du cours d'eau Amezpetu.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Écrevisses *Faxonius limosus* (anciennement *Orconectes limosus*).

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les écrevisses *Faxonius limosus* (anciennement *Orconectes limosus*) sont détruites par ablation du telson.

Les autres espèces sont relâchées, à l'exception des espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

#### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le - 5 JUIL. 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service Eau,



Aurélie BIRLINGER

**Destinataire :** FDAAPPMA

**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR – UPEPB